



CHAPTER A-17

CHAPITRE A-17

Auctioneers Licence Act

Loi sur les licences d'encanteurs

Chapter Outline

Sommaire

Definition.1
Minister — Ministre	
Auctioneer's licence required.2
Security required.3(1)
Claims against auctioneer.3(2)
Expenses of Minister.3(3)
Statutory declaration respecting incumbrance of property sold.4
Auction sales to be by a licensed auctioneer.5
Fees.6(1)
Repealed.6(2)
Expiry of licence.6.1
Minister's signature on a licence.6.2
Fees imposed by municipality or rural community.7
Revocation or suspension of licence.8
Penalty.9
Repealed.10
Administration.10.1
Regulations.11, 12

Définition.1
Ministre — Minister	
Obligation d'avoir la licence d'encanteur.2
Garantie obligatoire.3(1)
Demandes à l'encontre d'un encanteur.3(2)
Pouvoirs du Ministre pour déduire certains frais.3(3)
Déclaration solennelle relative aux charges.4
Vente à l'encan réservée aux titulaires d'une licence.5
Droits à acquitter.6(1)
Abrogé.6(2)
Expiration de la licence.6.1
Signature du Ministre sur une licence.6.2
Droits municipaux ou d'une communauté rurale.7
Révocation ou suspension de la licence.8
Peines.9
Abrogé.10
Application de la loi.10.1
Règlements.11, 12

Definition**1** In this Act,

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*Ministre*)

R.S., c.15, s.1; O.C.64-312; 1978, c.D-11.2, s.2; 1988, c.5, s.1; 2006, c.16, s.15

Auctioneer’s licence required

2 No person shall act as an auctioneer without a licence from the Minister.

R.S., c.15, s.2; 1966, c.31, s.1

Security required

3(1) No licence under this Act shall be issued to any person unless and until he has delivered to the Minister such security as may be approved by the Minister, or a bond issued by a company authorized to carry on the business of guarantee and fidelity insurance in the Province in such form as may be approved by the Minister to the effect that the company binds itself to pay the sum of one thousand dollars, in the event of the applicant for the licence making default in performing his obligations to any person by whom he is employed as an auctioneer, to the Minister on behalf of such person forthwith upon the happening of any such event; and containing a provision that the bond shall not be cancelled by the company unless and until the company has given to the Minister notice of intention to cancel it and until the expiration of thirty days after the notice has been so given.

Claims against auctioneer

3(2) Subject to subsection (3), a person having a claim against an auctioneer arising out of any default on the part of the auctioneer in the performance of his obligation as an auctioneer to such person at any time during which any bond issued pursuant to this section in respect of the auctioneer is uncancelled shall, notwithstanding that the person is not a party to the bond, be entitled upon recovering judgment for the claim against the auctioneer to have the sum of one thousand dollars payable under the bond applied in or towards the satisfaction of the amount for which he has so obtained judgment and of any other judgments for similar claims against the auctioneer, and may on behalf of himself and all persons having similar judgments maintain an action against the obligor under the bond to have the sum of one thousand dollars payable thereunder so applied.

Définition**1** Dans la présente loi

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également des personnes qu’il désigne pour agir en son nom. (*Minister*)

S.R., c.15, art.1; D.C.64-312; 1978, c.D-11.2, art.2; 1988, c.5, art.1; 2006, c.16, art.15

Obligation d’avoir la licence d’encanteur

2 Nul ne doit exercer le métier d’encanteur sans détenir une licence délivrée par le Ministre.

S.R., c.15, art.2; 1966, c.31, art.1

Garantie obligatoire

3(1) Nul ne peut obtenir une licence en application de la présente loi avant d’avoir fourni au Ministre une garantie approuvée par celui-ci, ou une police de cautionnement émise par une compagnie autorisée à faire, dans la province, des affaires d’assurance de garantie et d’assurance cautionnement de la façon approuvée par le Ministre, à l’effet que la compagnie s’engage à verser immédiatement au Ministre la somme de mille dollars pour le compte de quiconque a employé à titre d’encanteur le requérant de la licence, au cas où ce dernier manquerait à remplir ses obligations envers cet employeur; la police doit également renfermer une clause à l’effet que la compagnie ne doit pas l’annuler avant d’avoir donné au Ministre avis de son intention de le faire, ni avant l’expiration d’un délai de trente jours après qu’un tel avis a été ainsi donné.

Demandes à l’encontre d’un encanteur

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui formule une demande à l’encontre d’un encanteur en raison d’une défaillance de celui-ci dans l’exécution des engagements qu’il a contractés envers elle à titre d’encanteur alors qu’il était couvert par une police de cautionnement émise en application du présent article a droit, même si elle n’est pas partie à la police de cautionnement et dès qu’elle obtient un jugement, à ce que la somme de mille dollars dont la paiement est prévu par la police de cautionnement soit affectée au règlement des sommes recouvrées par ce jugement ou au règlement de tout autre jugement obtenu par suite de demandes semblables contre l’encanteur, et elle peut, pour son propre compte et celui de toutes les personnes qui ont obtenu des jugements semblables, exercer des poursuites contre la compagnie garante aux termes de la police de caution-

Expenses of Minister

3(3) Where money has been paid to the Minister under a bond issued pursuant to this section and is to be paid over or returned by the Minister to any person, the Minister may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by him in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of any investigation of a claim made upon the money.

R.S., c.15, s.3; 1984, c.4, s.1

Statutory declaration respecting incumbrance of property sold

4 It is the duty of every person who causes any goods and chattels to be offered for sale by auction to deliver to the auctioneer before the sale is held, in case the goods and chattels are in excess of ten dollars in value, a statutory declaration, and in all other cases a statement in writing made or signed by him, or by some other person authorized by him who has knowledge of the facts, setting out whether or not any of the goods and chattels are subject to any mortgage, charge, lien or incumbrance, and if so, the full particulars thereof.

R.S., c.15, s.4

Auction sales to be by a licensed auctioneer

5 All property both real and personal sold by auction in the Province shall be sold by an auctioneer duly licensed under this Act except:

- (a) the movable and immovable property of the Crown;
- (b) real property sold by the authority of a municipality or rural community;
- (c) real property sold under the authority of a court;
- (d) agricultural products sold under the auspices of an agricultural association;
- (e) goods sold for religious or charitable purposes.

R.S., c.15, s.5; 1966, c.31, s.2; 2005, c.7, s.5

nement afin d'obtenir le paiement de la somme de mille dollars prévue par cette police.

Pouvoirs du Ministre pour déduire certains frais

3(3) Le Ministre peut, lorsqu'il doit verser ou restituer à une personne quelconque une somme qui lui a été versée en vertu d'une police de cautionnement émise conformément au présent article, déduire de cette somme et garder le montant des frais qu'il a engagés à l'occasion du recouvrement et de la distribution de cette somme, y compris les frais d'enquête sur toute demande faite relativement à cette somme.

S.R., c.15, art.3; 1984, c.4, art.1

Déclaration solennelle relative aux charges

4 Toute personne qui fait vendre à l'encan des biens et effets doit fournir à l'encanteur, avant la vente, une déclaration solennelle si les biens et effets valent plus de dix dollars, ou dans tous les autres cas, une déclaration écrite rédigée ou signée par elle-même ou par une personne autorisée par elle et ayant connaissance des faits, et indiquant si certains de ces biens et effets sont grevés ou non d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une autre charge et, dans l'affirmative, donnant tous les renseignements y afférents.

S.R., c.15, art.4

Vente à l'encan réservée aux titulaires d'une licence

5 Tous les biens réels et personnels vendus à l'encan dans la province doivent être vendus par un encanteur titulaire d'une licence en règle délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans les cas suivants :

- a) les biens meubles et immeubles de la Couronne;
- b) les biens réels vendus sur l'ordre d'une municipalité ou d'une communauté rurale;
- c) les biens réels vendus sur l'ordre d'un tribunal;
- d) les produits agricoles vendus sous les auspices d'une association agricole;
- e) les effets vendus à des fins religieuses ou de charité.

S.R., c.15, art.5; 1966, c.31, art.2; 2005, c.7, art.5

Fees

6(1) Subject to the provisions of section 3 there shall be paid to the Minister for licences issued hereunder the fees prescribed by regulation.

Repealed

6(2) Repealed: 1988, c.5, s.2

R.S., c.15, s.6; 1984, c.36, s.1; 1988, c.5, s.2

Expiry of licence

6.1(1) Every licence issued under this Act expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

6.1(2) Notwithstanding subsection (1), every licence issued under this Act at a time when such licence expired on the thirty-first day of March and which is valid immediately before the commencement of subsection (1) expires on the last day of the month in which the first licence was issued under this Act to that person that next follows March 31, 1989.

1988, c.5, s.3

Minister's signature on a licence

6.2 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1992, c.12, s.2

Fees imposed by municipality or rural community

7 Nothing in this Act prevents a municipality or rural community from imposing a licence fee in addition to the provincial licence fee.

R.S., c.15, s.7; 1966, c.31, s.3; 2005, c.7, s.5

Revocation or suspension of licence

8 The Minister may at any time suspend or revoke a licence on account of the misconduct of the holder or on account of an infraction by him of the provisions of this Act.

R.S., c.15, s.8

Droits à acquitter

6(1) Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Ministre perçoit pour la délivrance des licences les droits fixés par règlement.

Abrogé

6(2) Abrogé : 1988, c.5, art.2

S.R., c.15, art.6; 1984, c.36, art.1; 1988, c.5, art.2

Expiration de la licence

6.1(1) Chaque licence délivrée en vertu de la présente loi expire le dernier jour du douzième mois suivant sa délivrance.

6.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), chaque licence délivrée en vertu de la présente loi alors qu'une telle licence devait expirer le trente et un mars et qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), expire le dernier jour du mois qui correspond à celui où la première licence a été délivrée en vertu de la présente loi à cette personne et qui suit immédiatement le 31 mars 1989.

1988, c.5, art.3

Signature du Ministre sur une licence

6.2 La signature du Ministre sur une licence délivrée en vertu du présent article peut être imprimée, estampillée ou autrement reproduite mécaniquement sur la licence.

1992, c.12, art.2

Droits municipaux ou d'une communauté rurale

7 Rien dans la présente loi n'empêche une municipalité ou une communauté rurale d'imposer pour une licence un droit qui s'ajoute à celui imposé par la province.

S.R., c.15, art.7; 1966, c.31, art.3; 2005, c.7, art.5

Révocation ou suspension de la licence

8 Le Ministre peut à tout moment suspendre ou révoquer la licence d'une personne qui fait preuve de mauvaise conduite ou qui enfreint les dispositions de la présente loi.

S.R., c.15, art.8

Penalty

9 Any person who sells lands, goods, wares or merchandise by auction without having first obtained a licence as hereinbefore directed, or contrary to such licence, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S., c.15, s.9; 1990, c.61, s.13; 1996, c.79, s.2

Repealed

10 Repealed: 1990, c.22, s.5

R.S., c.15, s.10; 1990, c.22, s.5

Administration

10.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

1988, c.5, s.5

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the fee to be charged for the issue of a licence under this Act, and regulations under this section may prescribe different fees for different classes of licence.

1984, c.36, s.2

Regulations

12 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the books, records, accounts and documents to be maintained by auctioneers;
- (b) respecting the information to be included in the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (a);
- (c) respecting the place or places where the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (a) are to be kept;
- (d) respecting bonds under section 3, including the form, amount, terms and conditions of the bonds;

Peines

9 Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, quiconque vend à l'encan des biens-fonds, des effets, denrées ou marchandises sans avoir préalablement obtenu une licence comme le prescrit la présente loi, ou contrairement aux conditions de sa licence.

S.R., c.15, art.9; 1990, c.61, art.13; 1996, c.79, art.2

Abrogé

10 Abrogé : 1990, c.22, art.5

S.R., c.15, art.10; 1990, c.22, art.5

Application de la loi

10.1 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

1988, c.5, art.5

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements fixant les droits à payer pour la délivrance d'une licence en vertu de la présente loi et les règlements établis en vertu du présent article peuvent fixer des droits différents pour différentes catégories de licences.

1984, c.36, art.2

Règlements

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant les livres, les registres, les comptes et les documents qui doivent être tenus par les encanteurs;
- b) concernant les renseignements qui doivent être inclus dans les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa a);
- c) concernant l'endroit ou les endroits où les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa a) doivent être gardés;
- d) concernant les cautionnements en vertu de l'article 3, y compris la forme, le montant, les modalités et les conditions de ces cautionnements;

(e) prescribing the period of time for which bonds are to be maintained by a person licensed under this Act;

(f) respecting the forfeiture of a bond;

(g) respecting the authority of the Minister in relation to the forfeiture of a bond including the realization of money under a bond;

(h) respecting the distribution of money realized in relation to the forfeiture of a bond;

(i) respecting the deduction and retention from money realized in relation to the forfeiture of a bond of the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the realization, administration and distribution of the money including the costs of any investigation of a claim made upon the money;

(j) respecting the refund of money realized in relation to the forfeiture of a bond when that money is not otherwise disposed of under this Act or the regulations.

1988, c.5, s.6; 1992, c.12, s.3

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

e) prescrivant la période pour laquelle les cautionnements doivent être maintenus par une personne titulaire d'une licence en vertu de la présente loi;

f) concernant la confiscation d'un cautionnement;

g) concernant le pouvoir du Ministre relativement à la confiscation d'un cautionnement, y compris la réalisation d'un cautionnement;

h) concernant l'argent réalisé à la suite de la confiscation d'un cautionnement;

i) concernant la déduction et la rétention sur l'argent réalisé à la suite de la confiscation d'un cautionnement d'un montant représentant les coûts engagés par le Ministre en rapport à la réalisation, à l'administration et à la distribution de l'argent, y compris les coûts d'enquête d'une réclamation faite à l'encontre de cet argent;

j) concernant le remboursement de l'argent réalisé à la suite de la confiscation d'un cautionnement lorsqu'il n'est pas fait autrement usage de l'argent en vertu de la présente loi ou des règlements.

1988, c.5, art.6; 1992, c.12, art.3

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.